

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

PAYS BARROIS

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE SCoT du PAYS BARROIS

Enquête du 4 septembre au 6 octobre 2014 inclus

RAPPORT

Le commissaire enquêteur

Jean-François REGNARD

SOMMAIRE

1/ Avant propos.....	p. 2
2/ Définition.....	p. 2
3/ Textes législatifs et réglementaires.....	p. 2
4/ Principes généraux.....	p. 2
5/ Historique.....	p. 3
6/ Contenu du SCOT.....	p. 4
7/ Organisation de l'enquête.....	p. 7
8/ Déroulement de l'enquête.....	p. 9
9/ Avis des personnes et organismes associés.....	p. 9
10/ Relation comptable des observations.....	p.11
11/ Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse du pétitionnaire.....	p.12
12/ Analyse et synthèse du dossier, des avis du public et des organismes asso ;ciés.....	p.14

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1 - AVANT PROPOS

Le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative à l'élaboration du projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Barrois est relaté dans deux documents qui, pour satisfaire aux dispositions légales, doivent être séparés, savoir :

- le présent rapport sur le déroulement de l'enquête publique
- un avis motivé sur l'objectif du projet mis à enquête.

2 - DEFINITION

Le SCOT est le document de planification qui détermine les orientations stratégiques à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Il exprime un projet global et prescriptif mis au service du développement durable.

3 - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Code de l'environnement (CE): L 123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-33

Code l'urbanisme (CU) : L 122-1 à L 122-19 et R 122-1 à R 122-15

4 - PRINCIPES GENERAUX

Aux termes de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les SCOT.... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

2. la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3. la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des éco systèmes, des espaces verts, le préservation et la remise en état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

5 - HISTORIQUE

En l'absence de DTA, ce projet constitue dans le département la première démarche de planification stratégique intercommunale.

Dès le début des années 2000, après la loi SRU, un projet de SCOT a été envisagé parallèlement à un projet de Charte de Pays : ce dernier a abouti mais le SCOT mis en chantier a échoué alors que ces deux documents portaient d'un diagnostic identique : toutefois, compte tenu de leur nature, leurs objectifs et leur logique étaient différents.

Plusieurs raisons ont incité les élus à se lancer sur ce projet :

- une prise de conscience de l'exiguïté de l'échelle intercommunale pour mener à bien des projets de développement
- la volonté de renforcer la solidarité entre espace urbain et rural
- l'espoir de susciter une dynamique chez les acteurs

Mis à part la commune d'Ancerville et quelques villages environnants, qui, en raison de la proximité (5 kilomètres) subissent l'attraction de Saint-Dizier, le Pays Barrois correspond à un bassin de vie et d'emploi doté d'une cohérence géographique, économique, culturelle et sociale.

L'accord des sept intercommunalités regroupées dans le syndicat mixte, savoir :

- communauté de Communes de la Haute Saulx
- communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt
- communauté de communes de Revigny (Copary)
- communauté de communes de Saulx et Perthois
- communauté de communes du Val d'Ornois
- communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse
- syndicat mixte du Haut-Barrois

a été favorisé par deux éléments :

- l'absence de dispositions facultatives contraignantes
- la dotation financière de l'opération par l'Etat et la Région Lorraine.

6 - CONTENU DU SCOT

Le SCOT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation (article L 122-1-2 du CU)

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO ; il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L 122-1-12 et L 122-1-13 du CU avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD article L 122-1-3 du CU)

Il fixe les objectifs des politiques publiques

- d'urbanisme,
- du logement,
- des transports,
- d'implantation commerciale
- d'équipements structurants
- de développement économique, touristique et culturel
- de développement des communications électroniques
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages
- de préservation des ressources naturelles
- de lutte contre l'étalement urbain
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO : articles L 122-1-4 à L 121-1-11 du CU)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines desservis par les transports collectifs.

1. Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisation et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

2. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir les localisations ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

3. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

4. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L 122-1-4, il peut en fonction des circonstances locales imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 111-4

2) la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du Code de l'Environnement

3) la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

5. Il peut définir les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1) soit des performances énergétiques et environnementales renforcées

2) soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

6. Il définit les grands projets d'équipements et de services

7. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

8. Dans les secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation

des sols fixées par le DOO cessent de s'appliquer passé un délai de vingt quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT ou le schéma de secteur.

9. Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

10. Autres dispositions (articles L 122-6 à 11 du CU)

Le DOO peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de documents d'urbanisme.

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- ° les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune
- ° les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- ° *Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer.*

Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

Le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et de patrimoine bâti.

Il comprend un document d'aménagement commercial (DAC) qui délimite des zones d'aménagement commercial. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions qu'il fixe et qui portent notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect des normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

7 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre en date du 8 juillet 2014, Monsieur le Président du Syndicat Mixte a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy de nommer un commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

Aux termes de son ordonnance en date du 9 juillet 2014 (N°E 14000092/54), le délégué de Monsieur le Président dudit Tribunal m'a nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guillaume FOTRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Modalités de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique a été fixée du 4 septembre au 6 octobre 2014 inclus. Je me suis tenu à la disposition du public de la manière suivante :

Communauté de Communes de la Haute Saulx 10 rue de Verdun 55290 Montiers sur Saulx :

- Vendredi 5 septembre 2014 de 16h30 à 18h30
- Mardi 30 septembre 2014 de 14h00 à 16h00

Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt 42 rue Berne Maison des Services 55250 Beausite

- Jeudi 4 septembre 2014 de 14h00 à 16h00
- Mardi 9 septembre 2014 de 13h00 à 15h00

Mairie d'Ancerville Place de la Mairie 55170 Ancerville

- Vendredi 5 septembre 2014 de 10h00 à 12h00
- Mardi 30 septembre 2014 de 10h00 à 12h00

Mairie de Bar le Duc 12 rue Lapique 55012 Bar le Duc

- Mardi 9 septembre 2014 de 15h30 à 18h30
- Mardi 23 septembre 2014 de 13h00 à 15h00
- Jeudi 25 septembre 2014 de 16h00 à 19h00

Mairie de Gondrecourt le Château 15 Place de l'Hôtel de Ville 55130 Gondrecourt le Château

- Vendredi 5 septembre 2014 de 14h00 à 16h00
- Mardi 30 septembre 2014 de 16h30 à 18h30

Mairie de Ligny en Barrois 2 rue de Strasbourg 55500 Ligny en Barrois

- Jeudi 4 septembre 2014 de 10h00 à 12h00
- Mardi 9 septembre 2014 de 9h00 à 12h00
- Mardi 23 septembre 2014 de 15h30 à 17h30
- Jeudi 25 septembre 2014 de 9h30 à 11h30

Syndicat Mixte du Pays Barrois 46 Boulevard Raymond Poincaré 55000 Bar le Duc

- Samedi 6 septembre 2014 de 8h30 à 11h30

Publicité de l'enquête publique

Publications

Les annonces légales ont été effectuées dans les journaux suivants :

1ère annonce :

- La Vie Agricole de la Meuse : le 22 août 2014
- L'Est Républicain : le 22 août 2014

2ème annonce :

- La Vie Agricole de la Meuse : le 29 août 2014
- L'Est Républicain : le 29 août 2014

3ème annonce :

- La vie agricole de la Meuse : le 12 septembre 2014
- L'Est Républicain : le 12 septembre 2014

Les annonces légales ont donc été faites au delà des exigences réglementaires.
Le Préfet a habilité ces journaux à recevoir les annonces légales.

Affichage

L'affiche réglementaire sur fond jaune a été apposée dans toutes les communes situées dans le ressort du Pays Barrois ; cette formalité a été attestée par un certificat de Monsieur le Maire de chacune desdites communes.

J'ai constaté la réalité de cet affichage dans les mairies et sièges des groupements de communes où se tenaient les permanences.

Publicité électronique

Le dossier du projet de SCOT a été mis en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte.

Dossier mis à la disposition du public

Un dossier complet a été remis dans chacune des mairies où au siège des groupements de communes où se tenaient mes permanences ;

Ce dossier comprenait :

- l'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT du Pays Barrois en date du 7 janvier 2014 établissant le projet de SCOT.
- Le rapport de présentation comprenant :
 - ° préambule et résumé non technique
 - ° le diagnostic et état initial de l'Environnement
 - ° explication des choix retenus pour établi de PADD et le DOO
 - ° évaluation environnementale et indicateurs de suivi du SCOT
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs, incluant le DAC
- Le bilan de la concertation
- L'avis des personnes publiques et organismes associés.

8 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Déroulement général de l'enquête publique

Avant l'enquête

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact par téléphone avec la personne en charge du dossier au Syndicat Mixte du Pays Barrois qui m'a adressé par courrier une présentation simplifiée du projet.

Le 7 août 2014, je me suis rendu à Bar le Duc au siège du syndicat mixte pour y rencontrer le responsable du projet et prendre possession du dossier, m'en faire expliquer l'historique, rappeler les principes de la publicité légale par voie de presse et d'affichage, fixer la durée de l'enquête, définir le nombre et les lieux des permanences.

Le 20 août 2014, j'ai reçu à mon domicile, Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte qui m'a présenté les registres d'enquête que j'ai paraphés avant leur dépôt sur les lieux de l'enquête.

Après l'enquête

Le 8 octobre 2014, je me suis rendu à Bar le Duc au siège du syndicat mixte pour transmettre les observations du public qui ont été relatées dans un procès verbal établi sur place le même jour.

Le 23 octobre 2014, j'ai reçu à mon domicile Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte qui m'a remis le mémoire en réponse aux observations du public.

9 - AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

Les avis de ces personnes et organismes, sollicités par courriers du 27 février 2014, ont été émis dans le délai réglementaire de trois mois.

Avis de l'Etat au titre de l'autorité environnementale du 16 juillet 2014

Sa conclusion est ici littéralement rapportée :

« Le SCOT du Pays Barrois tient compte de la richesse environnementale de son territoire. Il propose des orientations qui ont vocation à préserver ces richesses.

« De façon générale, le document manque cependant d'éléments de territorialisation, permettant de définir les enjeux à l'échelle du SCOT et de les hiérarchiser.

« La mise en place d'un phasage du projet, notamment pour ce qui concerne la consommation d'espace, aurait pu être utilement proposée. Plus largement l'incertitude liée à la réalisation à long terme, du projet CIGEO, aurait pu impliquer une réflexion sur un scénario de développement alternatif. Dans ces conditions, les instances de suivi du SCOT seront un élément majeur de la réalisation des objectifs. »

Avis de l'Etat du 16 juillet 2014 sur le projet de SCOT arrêté le 7 janvier 201
Sur seize pages.

Avis de la chambre d'agriculture du 15 mai 2014

Favorable, mais il faut aider les élus locaux à mettre en œuvre l'exigence du législateur de réduire la consommation de l'espace agricole et naturel.

Avis du Conseil Général du 5 mars 2014-10-29

Demande que les zones d'activités économiques liées au projet CIGEO ne nécessitent ni révision ni modification du SCOT, les projets de ZAE devant être mis en œuvre par les documents d'urbanisme des collectivités locales.

Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 20 mars 2014

Favorable.

Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 16 avril 2014

Pas de remarques, le projet de SCOT n'ayant pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Avis des Voies Navigables de France du 18 mars 2014

Favorable sous réserve que les documents d'urbanisme locaux ne fassent pas obstacle au service public d'exploitation de la voie d'eau.

Avis de la Région Lorraine du 23 mai 2014

Réservé compte tenu de huit observations.

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse du 12 mai 2014

Avis favorable accompagné de suggestions.

Avis de la Communauté d'Agglomération de BAR LE DUC Sud Meuse du 18 avril 2014

Demande de report de délai.

Avis de la Communauté de Communes de la Haute Saulx du 27 mai 2014

Questionne sur la meilleure manière de rendre compatible le projet de PLU intercommunal en cours d'élaboration, compte tenu des spécificités locales.

Avis de la Communauté de Communes Saulx et Pertois du 14 avril 2014

Proteste contre l'importance donnée au projet GIGEO et la mise à l'écart corrélatif du développement de la vallée de la Saulx.

Avis de la Commune de Gondrecourt le Château du 4 mars 2014

Demande de prolongation de délai.

Avis de la Commune de Montiers sur Saulx du 31 mars 2014

Demande de prolongation de délai.

10 – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

1/ Registre d'enquête déposé à la communauté de communes de la Haute Saulx :
Une observation relatée sur une page.

2/ Registre d'enquête déposé à la communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt

Deux observations relatées sur une page

3/ Registre d'enquête déposé à la mairie d'Ancerville

Un courrier de la communauté d'agglomération Saint Dizier, Der et Blaize en date du 2 octobre 2014 sur trois pages confirmé par un courrier électronique reçu le 7 octobre 2014 sur trois pages.

Un courrier de la Communauté d'agglomération Saint Dizier, Der et Blaize en date du 2 octobre 2014, sur trois pages comportant deux annexes (un courrier de la communauté d'agglomération Saint Dizier, Der et Blaize en date du 7 juillet 2014 ainsi qu'une note du Préfet de la Haute Marne intitulée « Définition d'une stratégie pour les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale en Haute Marne » sur trente trois pages.).

4/ Registre d'enquête déposé à la mairie de Bar le Duc

Cinq observations relatées sur deux pages.

5/ Registre d'enquête déposé à la Mairie de Gondrecourt le Château

Cinq observations sur une page dont une complétée par un courrier sur huit pages.

6/ Registre d'enquête déposé à la mairie de Ligny en Barrois

Deux observations relatées sur une page.

7/ Registre d'enquête déposé à la mairie de Revigny sur Ornain

Quatre observations relatées sur deux pages.

8/ Registre d'enquête déposé au siège du syndicat mixte du Pays Barrois

Quatre courriers et deux mails, savoir :

- un courrier de la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaize en date du 2 octobre 2014 sur trois pages comportant deux annexes : en fait il s'agit du même courrier déposé à la mairie d'Ancerville ainsi qu'il a été dit plus haut.
- un courrier de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne en date du 2 octobre 2014 sur deux pages.
- un courrier de la communauté de communes de Beausite daté du 6 octobre 2014 sur une page.
- un courrier de la mairie de Bar le Duc daté du 26 septembre 2014 sur une page comportant deux annexes, savoir :
 - ° une délibération du 24/2014 sur quatre pages
 - ° un courrier de la communauté d'agglomération de Bar le Duc Sud Meuse du 27/5/2014 sur six pages.

11 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le 8 octobre 2014, je me suis rendu au siège du Syndicat Mixte du Pays Barrois pour transmettre les observations du public recueillies du 4 septembre au 6 octobre 2014. Un procès verbal de remise desdites observations a été établi aussitôt sur deux pages en triple exemplaire.

Suite à cette communication, le 23 octobre suivant, Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte du Pays Barrois m'a apporté le mémoire en réponse. Dans un souci de clarté, les observations ont été regroupées par thème.

1/ Les inquiétudes du monde agricole

MM CHALONS Christophe à Ancerville, BONTANT Vincent à Gondrecourt le Château, LOUVET Gérard à Revigny sur Ornain, et Mme JEAN Nadine à Gondrecourt le Château.)

Ces personnes souhaitent une concertation en vue d'une plus forte réduction de la consommation des terres agricoles.

Réponse

La planification prévue au SCOT doit mettre en cohérence les projets de développement et le souci de rationalisation des activités doit se traduire par une réduction de l'espace agricole. D'ailleurs, ce projet a été approuvé par la Chambre d'Agriculture.

2/ L'ambition démographique et la place donnée au projet CIGEO sont excessives
Groupe PRO MEUSE courriel du 29/9/2014

Réponse

La volonté de porter la population du Pays Barrois à 71000 habitants s'explique par le souci du maintien des équipements publics actuels qui, en raison du déficit démographique se trouvent surdimensionnés.

Quant au projet CIGEO il est d'envergure nationale et le secteur se doit de mettre en place les équipements nécessaires.

3/ Les enjeux environnementaux

M. GARDIEN, Ligny en Barrois

M. BASTIEN Bar le Duc

M. CALIN Gondrecourt le Château

MM GABRIEL, VAILLANT et GEGOUT Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt

Les observations portent sur les recommandations du SCOT sur la protection des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

La question de la modification des paysages

Réponse

Cette question est un enjeu du SCOT qui fait l'objet de recommandations. La cartographie critiquée est fonction de l'échelle retenue. Ce point est susceptible d'évolution.

Quant aux paysages, qui sont une victime de l'étalement urbain, ils sont une préoccupation du SCOT qui a préféré les recommandations aux prescriptions et laisse donc la porte ouverte à la « coconstruction » de projets avec les communes.

4/ Les transports et la mobilité

M. BASTIEN Jean-Claude à Bar le Duc

La remise en service des gares de Ligny en Barrois et Gondrecourt le Château pour le transport des personnes est irréaliste.

Réponse

En fait il s'agit d'une réflexion à long terme du Pays Barrois afin de diminuer la dépendance vis à vis de la voiture individuelle, donc du pétrole, de son coût, de la trace carbone et de l'effet de serre qui en résulte, dans un contexte d'incertitude.

5/ Le SCOT et Cigeo

M. BASTIEN Jean-Claude à Bar le Duc

L'observation porte sur le peu d'éléments factuels concernant les infrastructures liés à Cigeo.

Réponse

La totalité des informations fournies par l'ANDRA ont été intégrées dans le projet.

6/Le SCOT et les énergies renouvelables

- MM MENIL et LEMOINE à Gondrecourt le château

La mise en place de la filière bois risque d'industrialiser ce secteur au détriment des affouagistes.

Réponse

Les études réalisées montrent que l'on pourrait valoriser davantage de bois ; mais, les responsables sont bien conscients que les droits d'affouage tiennent une place essentielle pour le chauffage à prix modéré de nombreuses familles.

- M. BASTIEN Jean-Claude à Bar le Duc

Quid de la faisabilité du développement de l'hydroélectricité compte tenu de l'état des cours d'eau ?

Réponse

L'hydroélectricité est une source d'énergie renouvelable et à ce titre participe au développement durable, préoccupation majeure du SCOT. Un projet de microcentrale est actuellement en cours de réalisation. Quoiqu'il en soit, la loi sur l'eau impose des prescriptions en vue de réduire l'impact de ces installations sur l'état des cours d'eau.

7/ Production de matériaux en Meuse

M. ROBINET ROUSSEL à Revigny sur Ornain et courriel du 3/10/2014

M. CALIN Guy à Gondrecourt le Château

Des erreurs sur la production de matériaux se sont glissées dans le rapport de présentation.

Réponse

Elles seront corrigées avant l'approbation du projet de SCOT.

8/ Planification et hiérarchisation des ZAE

- Mairie de Bar le Duc : courrier daté du 6/9/2014

La mairie demande une modification de la hiérarchie des ZAE et notamment l'intégration dans le SCOT d'un projet de zone d'activité à court terme sur la commune de Longeville en Barrois.

- M. BASTIEN Jean-Claude à Bar le Duc

L'activité agricole serait impactée par la création d'une ZAE à Longeville en Barrois

Réponse

L'identification et la hiérarchisation des ZAE ont été faites en concertation avec le EPCI concernés. Compte tenu des principes arrêtés, la création de la ZAE de Longeville en Barrois ne pourrait être envisagée que dans la mesure où une ZAE de la communauté de communes de Bar le Duc d'une surface équivalente soit déclassée.

- Un seul exploitant agricole serait affecté par cette création : se poserait alors la question de la perte du bénéfice de l'exploitation de ces terrains.

9/ Association des territoires limitrophes haut marnais à l'élaboration du projet de SCOT du Pays Barrois

Coordination des démarches de planification des territoires impactés par le projet Cigeo
Communauté de Communes Saint Dizier, Der et Blaize : courrier daté du 2 octobre 2014

Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne courrier daté du 2 octobre 2014

Communauté de Communes de Sapignicourt courrier daté du « octobre 2014.

Les observations font mention d'une absence de concertation et d'information sur la démarche du Pays Barrois et par la même son contenu. Outre cet aspect, il est fait souhait d'une démarche concertée en matière de planification entre les territoires impactés par le projet Cigeo. En l'état le projet leur paraît trop ambitieux voire irresponsable.

Réponse

« Le Président du Syndicat Mixte du Pays Barrois a répondu, dans un courrier en date du 15 octobre 2014 et annexé au présent mémoire en réponse, à M. CORNUT-GENTILLE, député-maire et Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaize. A ce courrier réponse a été joint un certain nombre d'éléments factuels attestant la bonne information des élus haut-marnais sur la démarche de SCOT du Pays Barrois. Le courrier, ainsi que l'ensemble des pièces jointes, a fait l'objet d'une diffusion large et notamment d'un envoi en copie à la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne et de la commune de Sapignicourt. »

12 - ANALYSE ET SYNTHÈSE DU DOSSIER, DES AVIS DU PUBLIC ET DES ORGANISMES ASSOCIÉS

A) Remarques préliminaires

La plupart des personnes rencontrées à l'occasion des permanences étaient informées par la Chambre d'Agriculture de la Meuse qui a signalé à ses adhérents de l'existence de l'enquête publique.

En fait, on observe une confusion dans l'esprit du public entre le SCOT et le PLU : en effet de nombreux intervenants pensaient trouver une réponse à un problème précis, d'où une certaine déception. Toutefois, ce premier sentiment dépassé après les explications fournies, il ressort des conversations que l'objectif d'augmentation de l'attractivité, de l'emploi et de l'amélioration du cadre de vie du Pays Barrois est approuvé. Ces personnes n'ont pas souhaité s'exprimer par écrit dans les registres d'enquête.

En fin il convient de noter que le périmètre du SCOT recouvre celui du Pays Barrois.

B) Examen du Scot

1/ Rapport de présentation

Il est conforme à l'article L 122-1-2 du CU :

Après avoir présenté le territoire,

- il établit un diagnostic préalable à partir d'études et de statistiques récentes concernant la démographie, le logement, les services, l'activité économique et l'emploi, les transports, l'environnement
- il présente un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années
- il explique les enjeux qui vont éclairer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- il prévoit des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les effets de la mise en place du SCOT dans un délai de six ans.

2/ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Il répond aux enjeux cités ci-dessus, prend en compte la Charte du Pays Barrois et fixe les objectifs des politiques publiques :

- d'urbanisme : redonner un rôle moteur aux centres ville et centres bourgs, dans le cadre d'une approche globale des bassins de vie
- du logement : proposer une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins et conforme aux ambitions démographiques
- des transports : améliorer l'accessibilité du territoire et mettre en place les conditions d'une mobilité durable
- de développement économique équilibré et complémentaire: organiser l'offre commerciale et l'offre de services, valoriser les ressources locales, mise en place d'une stratégie touristique
- de protection et de mise en valeur de l'environnement : trame verte et bleue, gestion durable de la ressource en eau, valorisation des paysages, limitation de l'exposition aux risques et nuisances, lutte contre le changement climatique

3/ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (D00)

C'est le seul document opposable du SCOT. Il prévoit des mesures obligatoires que les communes devront insérer dans leurs documents d'urbanisme, et des recommandations.

Compte tenu des redondances observées dans les textes législatifs et réglementaires, l'analyse sera faite sous forme thématique.

a) Les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles, forestiers

Pour renforcer son attractivité résidentielle et économique, le Pays Barrois compte sur l'influence des centres villes et centres bourgs, l'équilibre devant être assuré pour chaque commune d'un même niveau.

Le projet de SCOT décline cinq niveaux : cœur urbain du territoire, pôle intermédiaire, pôles de proximité, pôles locaux, les villages, qui constitueront la nouvelle armature urbaine.

Ce classement permettra de hiérarchiser l'offre de services (scolaire, santé, proximité).

Le but est de porter la population du Pays Barrois à 71000 habitants en 2030 contre 66460 en 2009 : cette augmentation devrait être réalisée au prix d'un prélèvement sur l'espace naturel, agricole ou forestier de 180ha environ qui reste modéré eu égard aux enjeux.

De toute façon, avant l'ouverture à l'urbanisation, les communes devront démontrer qu'elles maintiennent l'adéquation entre besoins et ressources en eau potable ; toutefois son corollaire, savoir l'assainissement, n'est pas évoqué.

b) Les espaces et sites naturels ainsi que les corridors écologiques à protéger et valoriser

La protection des principaux réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques est effectuée par leur classement obligatoire en zone naturelle inconstructible ou à constructibilité très limitée, ou agricole ; le règlement de ces zones devra prévoir la mise en œuvre de cette protection.

Les réglementations particulières tels qu'arrêtés de biotope, Natura 2000 continueront de s'appliquer.

L'inscription en zone naturelle est également prévue pour les éléments de paysage à protéger.

Toutefois, les projets d'intérêt général, dans la mesure où leur installation ailleurs est impossible et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt de ces sites ou à des espèces protégées, pourront être réalisés.

Les zones humides devront être prises en compte ; toutefois, elles semblent actuellement mal définies.

Le respect d'un recul de 30 mètres entre les nouvelles zones à urbaniser et les lisières de bois de plus de 4 ha est imposé.

De même, un corridor naturel d'une largeur de vingt mètres sur chaque rive devra être créé le long des cours d'eau s'écoulant en dehors de l'enveloppe urbaine afin de préserver la ripisylve.

Les jardins et vergers situés derrière les maisons en bordure de l'enveloppe urbaine devront être exclus de la zone constructible, sauf à démontrer que leur suppression est le seul mode d'extension.

c) Equilibre social de l'habitat.

Les collectivités devront définir un objectif de population et les besoins en logements nouveaux, qui se déclineront en objectifs de logements vacants à traiter, de logements à conforter et de logements neufs à créer dont au moins 40% devront être réalisés dans l'enveloppe urbaine, et 60% dans la continuité urbaine.

Le souci d'une offre mixte et diversifiée de logement apparaît clairement que ce soit entre la typologie des logements (maisons individuelles, appartements) ou leur statut (propriété, locatif privé et public).

Toutefois le logement social ne fait l'objet d'aucune prescription.

Quant à la sobriété énergétique des nouveaux logements elle est encouragée mais ne conditionne pas leur création.

d) Projets économiques, document d'aménagement commercial

Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'accueil de nouvelles activités dans les enveloppes urbaines existantes et intégreront les projets de ZAE définis dans le SCOT. 32ha restant disponible dans les ZAE identifiées comme zones à conforter, à remplir, finaliser ou densifier, la création de nouvelles ZAE restera subordonnée à leur complet remplissage.

Les documents d'urbanisme des collectivités concernées devront identifier les secteurs existants et les friches en vue de leur renforcement ou de leur requalification.

Le développement du tourisme

Il rejoint la mise en valeur du patrimoine urbain et des sites paysagers : en conséquence, les plans locaux d'urbanisme devront :

- définir des orientations, les aménagements des entrées et traversées des villes et bourgs
- faciliter le développement de l'hébergement
- réaliser une étude des identités paysagères remarquables, des points de vue à valoriser, avant tout projet d'extension de l'urbanisation, et prévoir éventuellement des mesures de réduction. A ce sujet, il est rappelé que le public a manifesté son attachement à la préservation des paysages.
- inscrire en zone naturelle ou agricole les coupures vertes dans la vallée de l'Ornain entre Ligny en Barrois et Bar le Duc ainsi qu'entre Bar le Duc et Naives-Rosières afin de préserver la trame verte et bleue du territoire
- valoriser la voie fluviale pour un usage récréatif et de plaisance.

L'offre commerciale

En dehors des ZACOM, les documents d'urbanisme devront prioriser, le développement commercial pour des implantations jusqu'à 1000m² de surface de vente par commerce, au sein ou en continuité de l'espace urbanisé, sauf exception en raison de la nature de l'activité ou de la mise en valeur de sites ou de patrimoines locaux (activités de tourisme, restauration au sein de secteurs ruraux).

Pour les ZACOM, les documents d'urbanisme devront

- les inscrire en zone U ou AU
- prévoir une accessibilité générale par des modes doux et les transports en commun
- prévoir la mutualisation et la perméabilité des aires de stationnement
- imposer une qualité architecturale, en environnementale et des performances énergétiques.

On remarquera que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne font l'objet d'aucune disposition particulière.

Les carrières

Le calcaire constitue une ressource traditionnellement exploitée dans le Pays Barrois.

Les documents d'urbanisme devront établir un zonage où l'exploitation sera autorisée ; le règlement rappellera les orientations environnementales du Schéma Départemental des Carrières (approuvé en 2014) et la cohérence nécessaire avec les orientations du SCOT relatives à l'environnement.

Il est ici rappelé qu'il convient de rectifier les erreurs relevées par le public.

L'agriculture et la sylviculture

La valorisation de ces activités participe directement à l'émergence d'une économie verte qui s'appuie sur une ressource renouvelable (construction, chauffage, production d'électricité) et permet de contribuer à l'entretien de la trame verte et bleue. La rationalisation de la filière sylvicole devra se faire sans porter atteinte aux droits d'affouage auquel le public a montré son attachement.

En conséquence, les plans locaux d'urbanisme devront :

- réaliser un diagnostic agricole et forestier afin d'identifier les besoins, les enjeux, et les perspectives locales de ces activités.
- justifier que la localisation des zones U et AU ne nuit pas au bon fonctionnement de ces exploitations
- autoriser dans les règlements, l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles soit dans les zones de production soit dans les ZAE, sous réserve de l'intégration paysagère.

La production d'énergies renouvelables

- l'énergie solaire photovoltaïque et thermique :

Les documents d'urbanisme ne doivent pas entraver l'installation de dispositifs de production de l'énergie solaire liés aux bâtiments sauf dans les sites classés et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

En revanche, les unités de production photovoltaïque devront être prioritairement installées sur des sites pollués, artificialisés et délaissés ou sur des espaces enclavés non agricoles et non naturels, inconstructibles. Elles demeurent interdites sur les terrains agricoles, sylvicoles et au sein des réservoirs de biodiversité.

- l'énergie d'origine éolienne

Les documents d'urbanisme ne pourront empêcher l'implantation d'éoliennes individuelles desservant un logement ou un groupe de logements ; toutefois, le règlement du Schéma Régional Eolien devra être respecté.

Le DOO ne contient aucune disposition sur la production d'électricité d'origine hydraulique.

e) Cohérence urbanisation/transports

L'armature urbaine visée ci-dessus permettra de renforcer la proximité entre l'habitat, les services et l'emploi ;

Développement des usages de la voie d'eau

Les collectivités concernées devront préserver du foncier et des facilités de desserte autour des ports fluviaux.

Développement des modes doux

Les collectivités devront :

- permettre la connexion de l'urbanisation au réseau de transports urbains à développer ou aux réseaux de liaisons douces (piétonnes et cyclables).
- mettre en place des parkings relais installés aux entrées de ville, à proximité des ZACOM, en dehors des zones urbaines desservies par des transports en commun.
- prévoir des cheminements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU.

Toutefois, compte tenu du caractère rural du Pays Barrois et de son habitat éclaté en 124 communes, les transports collectifs, même s'ils peuvent être améliorés, occuperont nécessairement une place limitée dans l'organisation des transports.

f) Prévention des risques

Les plans de prévention des risques (PPR) qui existent seront pris en compte et intégrés dans les documents d'urbanisme locaux.

En l'absence de PPR approuvé, les collectivités s'appuieront sur les documents existants tels que les atlas des zones inondables, cartes d'aléa etc. pour identifier les zones à risques et interdire ou limiter les constructions.

Les zones inondables ne pourront être remblayées en vue de l'urbanisation.

Quand les causes du ralentissement du ruissellement et de l'infiltration des eaux pluviales (réducteurs d'inondations) seront connues suite aux études en cours, il conviendra d'en assurer leur préservation.

g) Grands projets d'équipements

Les grands projets d'équipement structurants en cours relèvent de la compétence de l'Etat ou du département, savoir :

- aménagement de la RN 135
- aménagement de la RD 966
- aménagement de l'accès Cigeo : RD 960, RD 10, RD et RD 127

En conclusion, le rapprochement du PADD et du DOO montre bien la difficulté de passer des bonnes intentions à la réglementation.

Les mesures contraignantes qui devront être reprises dans les plans locaux d'urbanisme sont en fait issues des lois et décrets antérieurs au projet de SCOT. Cependant, à l'occasion des rencontres informelles avec certains élus, une réticence apparaît à l'évocation du principe de renforcement de la densité urbaine et de lutte contre le grignotage des terres agricoles : en effet, la ruralité est perçue comme un facteur d'attractivité et une modeste augmentation de la population du secteur (actuellement 30 habitants/km²) ne risque pas de menacer le développement de

l'agriculture ; ces principes, développés à l'échelon national, devraient donc être appliqués avec discernement au plan local.

Cet état d'esprit explique sans doute le caractère peu contraignant de ce projet, qualifié de minimum par les services préfectoraux en dépit des nombreuses recommandations émises qui peuvent faire évoluer la perception de ce problème.

De plus l'incertitude liée au projet Cigeo, d'une importance majeure pour le Pays Barrois, contribue à maintenir une attitude d'expectative.

Toutefois, s'agissant d'une démarche novatrice à laquelle les esprits ne sont pas encore habitués, elle montre la prudence et le réalisme des responsables soucieux de pédagogie ; logiquement, la nécessité d'un suivi de six ans est apparue indispensable : en fonction du bilan qui ne manquera pas d'être établi à ce moment, ils pourront faire évoluer le SCOT vers une forme plus incitative .

Quoiqu'il en soit, le rapport de présentation, le PADD et le DOO sont en conformité avec la réglementation.

Enfin, au cas où cette tendance à considérer l'espace naturel et agricole périurbain comme une réserve foncière devrait s'inverser au cours de ce délai au point de vouloir pérenniser la lutte contre l'étalement urbain, il serait même possible d'utiliser des outils prévus à cet effet, savoir les Zones Agricoles Protégées (ZAP) issues de la loi d'orientation agricole de 1999 ou, plus récemment, les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEAN) issus de la loi du 23 juillet 2005 relative au développement des territoires ruraux (L 143 1 à 4 et R 122-1 à 8 du Code de l'Urbanisme).

Ce nouveau zonage permettrait de créer des secteurs réservés au maraîchage, à l'horticulture et à l'arboriculture, favoriserait les circuits courts, réduirait la trace carbone, embellirait les entrées de ville et d'une façon générale améliorerait le cadre de vie ; l'attractivité s'en trouverait renforcée.

Bien que le pilotage de ce dispositif appartienne au Conseil Général, les collectivités locales peuvent en prendre l'initiative ; en outre leur consentement est indispensable ; de plus, le programme d'action peut prévoir un accompagnement (création de marchés, soutien à la conversion) pour assurer un bon fonctionnement.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de rappeler la déclaration, contenue dans le mémoire en réponse suite à une observation du groupe Pro Meuse, ci-après littéralement rapportée : » le Syndicat Mixte du Pays Barrois étant amené, de par la loi, à évoluer en PETR, devra construire un projet de territoire qui, s'il se doit d'être compatible avec le projet de SCOT, ne s'interdira pas d'aller plus loin dans la définition des actions à mettre en œuvre pour redonner une attractivité du Pays Barrois et complétera le SCOT sur des volets quelque peu en marge des domaines de l'aménagement et de l'urbanisme. »

Fait à NANCY,
Le 4 novembre 2014



Le commissaire enquêteur
JF REGNARD

